

Sujet: [INTERNET] monsieur le commissaire enquêteur PROJET EOLIEN ST BARBANT

De : "Annie Goursaud" <annie_goursaud@orange.fr>

Date : Tue, 16 Oct 2018 16:25:25 +0200

Pour : <pref-environnement@haute-vienne.gouv.fr>

Monsieur

Je vous prie de bien vouloir noter mon opposition à ce projet éolien pour de nombreuses raisons

L'éolien est improductif par son intermittence dans une région peu ventée et ne remplacera jamais les centrales nucléaires, cherchons plutôt les économies d'énergies et le maintien en état des centrales qui sont en train de se dégrader.

Les promoteurs qui sévissent dans notre région implantent de manière anarchique des parcs éoliens dans chaque commune sans se soucier du mitage et de l'encerclement des villages ce qui est absolument anormal.

Les pratiques de ces promoteurs qui agissent dans le secret le plus total, en faisant signer des contrats de confidentialité aux propriétaires fonciers, (pour mieux les piéger) sont totalement inadmissibles.

Une transition énergétique ne devrait elle pas être faite en toute transparence si elle était honnête ? tout le monde devrait y participer et précisément pour l'éolien c'est tout le contraire, ce qui prouve que ces gens sont des manigancer, des vendeurs de rêves pour les personnes qui signent aveuglément le bail emphytéotique et qui en final vont être avec ces monstres de ferraille sur leur terrain.

Ces machines soit disant écologiques pourrissent la vie des riverains, détruisent leur environnement.

Aussi, je considère que dans de tels cas, il devrait être appliqué le principe de précautions suivant la charte de l'environnement de 2005 :

« « Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Article 1^{er}. – Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. – Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. – Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. – Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. – lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. – les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. – Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. – l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9. – la recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. – La présente charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Annexe 3 : Article 7 - Règlement 178-2002 - Principe de précaution

Dans les cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque.

Les mesures adoptées en application du paragraphe 1 sont proportionnées et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction des circonstances en question. Ces mesures sont réexaminées dans un délai raisonnable, en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque.

Je vous remercie de bien vouloir donner un avis défavorable

Cordiales salutations

Yvon LEONARD